

N° 653 du Catalogue  
EXPÉDITION DU JUGEMENT  
(Article 96  
du Code de Justice militaire)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FR - 252.  
(Formule N° 39 bis)

N° 251 D'ORDRE ANNUEL  
N° 4928 de la Série Générale

Date du crime ou du délit :  
1943-1944-20.5.1944  
9.11.1943-26.4.1944  
17.3.1944-20.5.1944  
30.10.1943-  
20.3.1944-31.10.1943-  
1.3.1944-29.3.1944-

*M. Bonnet*  
*Sept 60*

# JUGEMENT

rendu par le Tribunal militaire permanent de Marseille  
séant à Marseille

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal militaire permanent de Marseille a rendu le jugement dont la teneur suit :  
de l'an mil neuf cent quarante huit

CEJOURD'HUI **Quinze Avril**  
Le Tribunal militaire permanent de Marseille composé, conformément à ~~l'article 10~~ l'article 10 du Code de Justice Militaire et conformément à l'ordonnance du 28 Août 1944 de MM.

**BOUSQUET**, Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence  
**COLLETIN**, Lieutenant-Colonel au Bureau Régional des Effectifs de la 9<sup>o</sup> Région Résistant, Président  
**LE CARPENTIER**, Commandant du Dépôt des Isolés Coloniaux à Marseille, Résistant,  
**ROUBAUD**, Capitaine de la Direction Régionale des Prisonniers de Guerre de l'Axe, Résistant,  
**BLANC**, Lieutenant du Dépôt des Prisonniers de guerre 151 à Marseille, Résistant,  
**AUGIER**, Lieutenant de la 9<sup>o</sup> Compagnie Administrative Régionale à Marseille, Résistant,  
**GUILLO**, Adjudant-chef du Dépôt des Isolés Métropolitains de Marseille, Résistant, Juges

nommés, le Président, par décret du 20 Mars 1948 et les juges militaires, par le Général commandant la 9<sup>o</sup> Région Militaire

**M. GILLY**, Commandant de Justice Militaire  
**M. GEORGES**, Adjudant Commis

Commissaire du Gouvernement ;  
Greffier près ledit Tribunal militaire ;

ayant tous prêté les serments prescrits par la loi et ne se trouvant dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les articles 18, 19 et 20 du Code précité ;

Le Tribunal, convoqué par l'ordre du Général commandant la 9<sup>o</sup> Région militaire conformément aux articles 69 et 72 du Code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances en audience publique,

A l'effet de juger le nommé **STADELHOFER** Henri Georges dit "Mercury"  
et de Ehe Mina

filz de **Charles**  
né le **18 Janvier 1910** à **Constance** département **Baden (Allemagne)** profession d'Agent commercial  
arrondissement dudit département  
domicilié, avant son entrée au service, à **Constance, Wilhelmstrasse n° 20 (Allemagne)**  
Taille d'un mètre **750** millimètres, cheveux **chatains**, yeux **gris-bleu**  
front **haut**, nez **rectiligne**, visage **ovale**  
Renseignements physiologiques complémentaires : **Néant** état : **Célibataire**

Marques particulières : **trace de blessure au pied gauche**

Numéro d'incorporation au corps : , numéro matricule au recrutement :

**Civil de Nationalité allemande.**

- accusé # 1°/ d'ASSOCIATION DE MALFAITEURS,  
2°/ d'ARRESTATIONS ILLEGALES,  
3°/ de SEQUESTATIONS DE PERSONNES,  
4°/ de TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE  
5°/ de PILLAGE.

Antécédents judiciaires : **2.3.1944-C.A. Aix-Détention et usage de fausses pièces d'identité -T.N.P.- 2 ans prison. - 21.6.1944-Expulsé par arrêté ministériel. - 25.10.46-C.A. Aix-Violences à Magistrat -11.10.1943- 2 ans prison (confusion avec la peine de 2 ans de prison pour détention et usage de fausses pièces d'identité).**

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, et ordonné à la garde d'amener l'accusé, qui a été introduit, libre et sans fers devant le Tribunal, accompagné d'un défenseur

**Maitre BERNHEIM, Avocat du barreau de Marseille, choisi par l'inculpé**

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile l'accusé a répondu se nommer

**STADELHOFER Henri, Georges, âgé de 38 ans, né à Constance (Allemagne) célibataire, agent commercial, domicilié à Constance, Wilhelmstrasse n° 20 (Allemagne) actuellement détenu à la prison Chave à Marseille.**

Le Président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal militaire, l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement, et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître à l'accusé les faits à raison desquels il est poursuivi, et lui a donné, ainsi qu'au défenseur, l'avertissement indiqué en l'article 79 du Code de justice militaire.

Après quoi, il a procédé à l'interrogatoire de l'accusé et a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge et à décharge; lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'instruction criminelle :

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions tendant à ce que l'accusé soit déclaré coupable des faits relevés contre dans l'acte d'accusation et qu'il soit fait application d'articles

et accusé dans moyens de défense, tant par que par défenseur, lesquels ont déclaré, n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et ont eu la parole les derniers, le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges et il a ordonné à l'accusé de se retirer.

L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison; le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huit clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure le Président a posé la question conformément à l'article 90 du Code de justice militaire, ainsi qu'il suit :

Les témoins à décharge DUTOUR Eugène, SOURDEAU, MEDUNA, d'ESTAILLEUR de CHANTERAINE, FOURNIER cités par la défense et le témoin FRICK Laurent régulièrement cité à l'audience par le Commissaire du Gouvernement, ne se sont pas présentés à l'appel de leur nom fait par l'huissier de service, les cinq premiers étant retenus ailleurs, et le dernier malade et alité n'a pu se déplacer. Ils ont tous été excusés. De l'unanime consentement des parties, il a été passé outre aux débats. Lecture respective de leurs dépositions a été donnée par le Greffier et n'a donné lieu à aucune observation ni réserve.

Les témoins LÉBOUC Auguste et VUILLAMY Jean ont été entendus, à titre de simple renseignement sans prestation de serment, le premier ayant été condamné à 5 ans de travaux forcés pour faits de collaboration et le deuxième à 20 ans de travaux forcés pour intelligence avec l'ennemi.

Et ce même jour quinze avril mil neuf cent quarante huit à dix huit heures trente, le repos des membres du Tribunal, des témoins, de l'accusé et de son défenseur étant nécessaire le Président en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 86 du code de Justice Militaire, a déclaré les débats suspendus et en a ordonné la reprise et continuation au lendemain seize avril mil neuf cent quarante huit à huit heures trente, jour, lieu et heure d'audience auxquels il a invité les membres du tribunal à se réunir et intimé aux témoins de comparaître sous les peines de droit. Cette déclaration ayant été faite publiquement et en présence des témoins, le Président a fait reconduire par l'escorte l'accusé à la prison.

Le Greffier:  
signé: GEORGES

Le Président:  
signé: BOUSQUET.

Et ce jourd'hui seize avril mil neuf cent quarante huit à huit heures trente, le Tribunal Militaire composé ainsi qu'il est dit plus haut s'est réuni en audience publique, au lieu ordinaire de ses séances pour la continuation des débats.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du code de justice militaire, du code d'instruction criminelle et du code pénal ordinaire, et a ordonné à la garde d'amener l'accusé qui a été introduit, libre et sans fers, devant le tribunal accompagné de son défenseur, déjà nommé. Le Président a fait faire l'appel des témoins, qui ayant tous été entendus pendant la séance précédente ont pris place dans la salle d'audience ouverte au public.

A ce moment Me BERNHEIM développe et dépose des conclusions écrites, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, dans le cas où il serait répondu affirmativement aux questions de culpabilité concernant l'inculpation de tentative d'homicide volontaire, poser la question subsidiaire du fait justificatif, comme ayant agi sur ordre de la loi dans l'accomplissement de la tentative d'homicide volontaire conformément à l'article 327 du Code Pénal.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire de Code d'Instruction

l'accusé qui a

Maitre BERNHEIM

Interrogé de se  
a ré

STADELHOFER He  
taire, agent c  
actuellement c

Le Président, après  
devant le Tribunal  
lui a paru nécessaire  
a donné, ainsi qu'au  
Après quoi, il a  
témoins à charge et  
et sans crainte, juré  
Et le Président a  
Code d'Instruction c

Où M. le Comm  
coupable des faits

et accusé dans  
ont déclaré, n'avoit  
déclaré les débats et  
posés aux juges et il  
L accusé  
délibérations.  
Le Tribunal délib  
question . confor

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses observations, l'inculpé STADELHOFER et son défenseur.

Le Président a déclaré que le tribunal allait en délibérer. Le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations, où étant et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, il a rendu le jugement suivant que le Président a lu en audience publique, l'accusé étant présent.

### J U G E M E N T

Au nom du Peuple Français,

Ce jourd'hui seize avril mil neuf cent quarante huit le tribunal militaire permanent de la 9<sup>e</sup> Région à Marseille, délibérant à huis clos, statuant sur les conclusions du défenseur Me BERNHEIM, tendant à ce que la question résultant de l'article 327 du code pénal soit posée au tribunal;

Où M. le Commissaire du Gouvernement, le défenseur et l'accusé dans leurs observations relatives à l'incident, le Président a posé la question suivante:

Y a-t-il lieu de faire droit aux dites conclusions?

Et le tribunal en ayant délibéré, il a été voté au scrutin secret, conformément à la loi, sur cette question. Le Président a dépouillé le scrutin en présence des juges du Tribunal, de ce dépouillement, il résulte que le tribunal:

Attendu que STADELHOFER est poursuivi suivant l'arrêt de renvoi, devant le tribunal militaire, rendu par la Chambre des Mises en accusation de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 30 Janvier 1948 sous les inculpations d'association de malfaiteurs, arrestations illégales, sequestrations de personnes, tentative d'homicide volontaire et pillage, et est considéré comme criminel de guerre aux termes de l'ordonnance du 28 Août 1944;

Attendu qu'en raison de la qualité de criminel de guerre de l'accusé, le Tribunal par application des dispositions de la Convention de la Haye du 18 Octobre 1907, est dans l'obligation de rechercher si les actes reprochés sont contraires aux lois et coutumes de la guerre, et, à cet effet poser une question spéciale;

Attendu que les dispositions de l'article 327 du code pénal paraissent inopérantes en cette matière, les actes commis contrairement aux lois et coutumes de la guerre ne pouvant être légitimés aux yeux de la loi internationale, même s'ils ont été commis par ordre, l'article 46 de la Convention de la Haye disposant: l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus, et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés;

Que s'il en était autrement, la loi nationale irait à l'encontre des dispositions expresses de la loi internationale qui s'impose à elle;

Qu'en l'espèce actuelle et notamment pour l'arrestation de BIETRY, l'information et les débats ont démontré que STADELHOFER qui occupait une situation privilégiée à la section IV de la Gestapo à Marseille, a agi de sa propre autorité, en procédant d'abord à l'arrestation de BIETRY, puis en organisant la poursuite, enfin en déchargeant sur BIETRY son revolver alors que ce dernier était sans arme, cerné et dans l'impossibilité absolue d'échapper à l'accusé;

Que STADELHOFER ne peut donc prétendre qu'il a agi sur l'ordre de ses chefs pour légitimer son acte et qu'il est certain qu'il a agi contrairement aux lois et coutumes de la guerre;

Par ces motifs;

Le tribunal déclare, à la majorité des voix ne pas faire droit aux dites conclusions.

En conséquence le tribunal, à la majorité des voix, rejette les conclusions présentées par Me BERNHEIM, et passe outre aux débats, conformément à l'article 81 du code de justice militaire.

Le Greffier:

signé: GEORGES

Le Président:

signé: BOUSQUET.

Oui Monsieur le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions tendant à ce que l'accusé soit déclaré coupable des faits relevés contre lui dans l'acte d'accusation et à ce qu'il lui soit fait application des articles 265, 266, 267, 295, 302, 303, 304, 341, 342, 344 et 440 du code pénal et 1 et 2 de l'ordonnance du 28 Août 1944.

Oui l'accusé dans ses moyens de défense tant par lui-même que par son défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et ont eu la parole les derniers, Le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges et il a ordonné à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison, le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations. Le tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé les questions conformément à l'article 90 du code de justice militaire ainsi qu'il suit:

1ère question: Le nommé STADELHOFER Henri Georges dit MERCURY, civil allemand, est-il coupable d'avoir en temps de guerre, dans le courant des années 1943, 1944, en tout cas depuis un temps non prescrit, en France et notamment à Marseille, formé avec divers membres de la Gestapo allemande une association dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

2ème question: Le même est-il coupable d'avoir en temps de guerre, le 17 Mars 1944, à Cavillon (Vaucluse), sans ordres des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les personnes arrêté, détenu ou sequestré le sieur DUBOIS Louis, citoyen Français fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

lements

accusé  
de  
coupable.

le Pré-  
sident en  
dessous.

tion  
code  
28

séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire  
de justice  
susé qui a

re. BERNHEI

3ème question- Ladite détention ou sequestration a-t-elle duré plus d'un mois?

4ème question- Le Sieur DUBOIS Louis, arrêté, détenu ou sequestré, a-t-il été menacé de mort?

5ème question- Le Sieur DUBOIS Louis, arrêté, détenu ou sequestré, a-t-il été soumis à des tortures corporelles ou actes de barbarie?

6ème question- Le même est-il coupable, d'avoir, en temps de guerre, le 30 Mars 1944 à Avignon (Vaucluse), sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les personnes, arrêté, détenu ou sequestré le sieur BRUNEL Etienne, citoyen Français, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

7ème question- Ladite détention ou sequestration a-t-elle duré plus d'un mois?

8ème question- Le Sieur BRUNEL Etienne, arrêté, détenu ou sequestré, a-t-il été menacé de mort?

9ème question- Le Sieur BRUNEL Etienne, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles ou des actes de barbarie?

10ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre, le 20 Mars 1944 à Avignon (Vaucluse), sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les personnes, arrêté, détenu ou sequestré, le sieur BAILLY Emile, citoyen Français, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

11ème question- Ladite détention ou sequestration a-t-elle duré plus d'un mois?

12ème question- Le Sieur BAILLY Emile, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été menacé de mort?

13ème question- Le Sieur BAILLY Emile, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles ou des actes de barbarie?

14ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre, le 29 Mars 1944 à Avignon (Vaucluse) sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les personnes, arrêté, détenu ou sequestré le sieur CRASSOUS Albert, citoyen Français, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

15ème question- Ladite détention ou sequestration a-t-elle duré plus d'un mois?

16ème question- Le sieur CRASSOUS Albert, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été menacé de mort?

17ème question- Le sieur CRASSOUS Albert, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles ou des actes de barbarie?

18ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre, le 26 Avril 1944, à Marseille, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les personnes, arrêté, détenu ou sequestré le sieur THENOÛ Lucien, citoyen Français, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

19ème question- Ladite détention ou sequestration a-t-elle duré plus d'un mois?

20ème question- Le sieur THENOÛ Lucien, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été menacé de mort?

21ème question- Le sieur THENOÛ Lucien, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles ou des actes de barbarie?

22ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre le 30 Octobre 1943, à Marseille, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les personnes, arrêté, détenu ou sequestré le sieur GARISSON Maurice, citoyen Français, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

23ème question- Ladite détention ou sequestration a-t-elle duré plus d'un mois?

24ème question- Le sieur GARISSON Maurice, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été menacé de mort?

25ème question- Le sieur GARISSON Maurice, arrêté, détenu ou sequestré, a-t-il été soumis à des tortures corporelles ou des actes de barbarie?

26ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre le 1er mars 1944, à Marseille, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les personnes, arrêté, détenu ou sequestré la nommée DURANT Alice, citoyenne française, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

27ème question- Ladite détention ou sequestration a-t-elle duré plus d'un mois?

28ème question- La nommée DURANT Alice, arrêtée, détenue ou sequestrée a-t-elle été menacée de mort?

29ème question- La nommée DURANT Alice, arrêtée, détenue ou sequestrée a-t-elle été soumise à des tortures corporelles ou des actes de barbarie?

30ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre le 9 Novembre 1943, à Marseille, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les personnes, arrêté, détenu ou sequestré le sieur LEVEAUX Raoul, citoyen Français, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire du Code d'Instruction Criminelle.

Mai

31ème question- Ladite détention ou sequestration a-t-elle duré plus d'un mois?

32ème question- Le sieur LEVEAUX Raoul, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été menacé de mort?

33ème question- Le sieur LEVEAUX Raoul, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles ou des actes de barbarie?

34ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre, courant 1943, 1944, en tout cas depuis un temps non prescrit à Marseille, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les personnes, arrêté, détenu ou sequestré le sieur DAUGER Robert, citoyen Français, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

35ème question- Ladite détention ou sequestration a-t-elle duré plus d'un mois?

36ème question- Le sieur DAUGER Robert, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été menacé de mort?

37ème question- Le sieur DAUGER Robert, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles ou des actes de barbarie?

38ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre, courant 1943, 1944, en tout cas depuis un temps non prescrit, à Marseille, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les personnes, arrêté, détenu ou sequestré le sieur ARMAND Marius, citoyen français, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

39ème question- Ladite détention ou sequestration a-t-elle duré plus d'un mois?

40ème question- Le sieur ARMAND Marius, arrêté, détenu ou sequestré, a-t-il été menacé de mort?

41ème question- Le sieur ARMAND Marius, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles ou des actes de barbarie?

42ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre, le 20 Mai 1944, à Marseille, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les personnes, arrêté, détenu ou sequestré le sieur BIETRY Alfred, citoyen Français, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

43ème question- Ladite détention ou sequestration a-t-elle duré plus d'un mois?

Le  
devant  
lui a  
a don  
Ap  
témoi  
et sa  
Et  
Code

Où  
coupal

et  
ont d  
déclaré  
posées  
L  
déliber  
Le  
questio

448  
a-t  
458  
a-t  
rie  
468  
à  
pre  
lo  
sie  
cor  
478  
d'u  
488  
se  
498  
se  
ba  
508  
le  
ou  
pr  
ti  
518  
le  
de  
du  
le  
528  
le  
ta  
le  
tr  
l  
fi  
ju  
538  
v  
qu  
9  
qu

44ème question- Le sieur BIÉTRY Alfred, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été menacé de mort?

45ème question- Le sieur BIÉTRY Alfred, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles ou des actes de barbarie?

46ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre, à Marseille, début décembre 1943, en tout cas depuis un temps non prescrit, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les personnes, arrêté, détenu ou sequestré le sieur LEVI Ernest dit Levêque, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

47ème question- Ladite détention ou sequestration at-elle duré plus d'un mois?

48ème question- Le sieur LEVI Ernest dit Levêque, arrêté, détenu ou sequestré, a-t-il été menacé de mort?

49ème question- Le sieur LEVI Ernest dit Levêque, arrêté, détenu ou sequestré a-t-il été soumis à des tortures corporelles ou actes de barbarie?

50ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre, le 29 Mars 1943, à Avignon (Vaucluse), commis en réunion et à force ouverte des actes de pillage d'effets et propriétés mobilières au préjudice du sieur CRASSOUS Albert, citoyen Français, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

51ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre, le 31 Octobre 1943, à Marseille, commis en réunion et à force ouverte, des actes de pillage d'effets et propriétés mobilières au préjudice du sieur GARISSON Maurice, citoyen Français, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

52ème question- Le même est-il coupable d'avoir, en temps de guerre, le 20 mai 1944, à Marseille, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne du nommé BIÉTRY Alfred, citoyen français, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, en tirant dans sa direction plusieurs coups de revolver dont les balles l'atteignirent sur différentes parties du corps, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de son auteur, fait non justifié par les lois et coutumes de la guerre?

53ème question- Ladite tentative d'homicide volontaire a-t-elle suivi le crime d'arrestation illégale, ci-dessus spécifié dans la 42ème question?

Il a été voté au scrutin secret, conformément aux articles 90 et 91 du Code de Justice Militaire sur chacune de ces questions ainsi que sur les circonstances atténuantes.

militaire, sur  
de ces dépouil

: Non, l'ac  
pas coupab  
é est coup

réquisitions.  
eine  
ecueilli les vo  
dispositif ci-

is, dit

: applicat  
: 440 du C  
lance du 2

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du Code de justice militaire, du Code d'Instruction criminelle.

Mais Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal militaire, de ces dépouillements successifs il résulte que le Tribunal déclare:

- Sur la 1ère question, à l'unanimité: l'accusé est coupable
- Sur la 2ème question, à l'unanimité: l'accusé n'est pas coupable
- Sur la 3ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 4ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 5ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 6ème question, à l'unanimité: l'accusé est coupable.
- Sur la 7ème question, à l'unanimité: Oui.
- Sur la 8ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 9ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 10ème question, à l'unanimité: l'accusé est coupable.
- Sur la 11ème question, à l'unanimité: Oui.
- Sur la 12ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 13ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 14ème question, à l'unanimité, l'accusé est coupable.
- Sur la 15ème question, à l'unanimité: Oui.
- Sur la 16ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 17ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 18ème question, à l'unanimité: l'accusé est coupable.
- Sur la 19ème question, à l'unanimité: Oui.
- Sur la 20ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 21ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 22ème question, à l'unanimité: l'accusé est coupable.
- Sur la 23ème question, à l'unanimité: Oui.
- Sur la 24ème question, à l'unanimité: Oui.
- Sur la 25ème question, à l'unanimité: Oui.
- Sur la 26ème question, à l'unanimité: l'accusé est coupable.
- Sur la 27ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 28ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 29ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 30ème question, à l'unanimité: l'accusé est coupable.
- Sur la 31ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 32ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 33ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 34ème question, à l'unanimité: l'accusé est coupable.
- Sur la 35ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 36ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 37ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 38ème question, à l'unanimité: l'accusé n'est pas coupable.
- Sur la 39ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 40ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 41ème question, à l'unanimité: Non.
- Sur la 42ème question, à l'unanimité: l'accusé est coupable.
- Sur la 43ème question, à l'unanimité: Oui.
- Sur la 44ème question, à l'unanimité: Oui.

---

Il a été voté au scrutin secret conformément aux articles 90 et 91 du Code de justice militaire, sur question ainsi que sur les circonstances atténuantes.

Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal militaire ; de ces dépouillements successifs il résulte que le Tribunal déclare :

Sur la 45ème question, à l'unanimité: Oui.

Sur la 46ème question, à l'unanimité: l'accusé est coupable.

Sur la 47ème question, à l'unanimité: Oui.

Sur la 48ème question, à l'unanimité: Non.

Sur la 49ème question, à l'unanimité: Non.

Sur la 50ème question, à la majorité de 4 voix Oui contre 3 voix Non, l'accusé n'est pas coupable.

Sur la 51ème question, à la majorité de 5 voix contre 2, l'accusé est coupable.

Sur la 52ème question, à l'unanimité: l'accusé est coupable.

Sur la 53ème question, à l'unanimité: Oui.

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le Commissaire du Gouvernement dans ses réquisitions, le Président a lu le texte de la loi et le Tribunal militaire a délibéré sur l'application de la peine ~~conformément~~ conformément à l'article 91 du Code de justice militaire. Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur et a émis son opinion le dernier.

Le Tribunal est rentré en séance publique, le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le Tribunal condamne, le nommé STADELHOFER Henri, Georges, dit "Mercury", susqualifié, à la majorité, à la peine de: MORT.

Le condamné, en outre, aux irais envers l'Etat, le tout par application des articles 265, 266, 267, 295, 302, 303, 304, 341, 342, 344 et 440 du Code Pénal, 92 et 95 du code de justice militaire, 1 et 2 de l'ordonnance du 28 Août 1944.

---

Enjoint au Commissaire du Gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement **au condamné** devant la garde rassemblée sous les armes ; de l' avertir que la loi **101** accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation ~~ou de vingt quatre heures pour se pourvoir devant le Tribunal militaire de cassation et de lui donner l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.~~

Fait, clos et jugé sans désenparer, en séance publique, **Marseille** les jours, mois et an que dessus.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par les Membres du Tribunal et par le Greffier.

Signé MM.

**BOUSQUET - COLLETIN - LE CARPENTIER - ROUBAUD - BLANC - AUGIER - GUILO - GEORGES.**

L'an mil neuf cent **quarante huit le seize /Avril** le présent jugement a été lu par nous, Greffier soussigné, **Stadelhofer Henri Georges** a été averti par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de justice militaire **101** accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation, ~~ou de vingt quatre heures pour se pourvoir devant le Tribunal militaire de cassation~~ lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes. ~~Le Commissaire du Gouvernement a donné au condamné l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.~~

Le Commissaire du Gouvernement, signé : **GILLY**

Le Greffier, signé : **GEORGES**

Le présent jugement est devenu définitif le

Il a commencé à recevoir exécution le

Détention préventive du **15 Juin 1945**

Le Greffier, signé :

Vu :

Le Commissaire du Gouvernement



Pour copie conforme :

Le Greffier,